

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Compte-rendu de la séance du 4 juin 2014 à 20H
HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

Convocation du 28 mai 2014

Membres en exercice : 35

Présidence : Monsieur Georges FLAMENGT

Titulaires présents : M. Guy BESIN, M. Joël BLAS, M. Yvan BRUNIAU, M. Michel DHANEUS, M. Teddy DRILA, M. Jackie DURUT, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, Mme Annie FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, Mme Evelyne LAMAND, Mme Jocelyne LANZOTTI, Mme France LEDIEU-BISIAUX, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, M. Jean-Claude MAHY, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Philippe PAYEN, M. Julien PLICHON, Mme Laurence PRALAT, M. Paul SAGNIEZ, M. Pierre SEIGNEZ, M. Denis SEMAILLE, M. Henri SOUMILLON, M. Patrick TEINTE, Mme Marie-Pierre WOZNIAK

Titulaire représenté par son suppléant : M. Marc CARPENTIER représenté par M. Roland SALENGRO

Pouvoir : M. Samuel DECAUX donne pouvoir Mme Caroline MESSIEN

Absents : M. Serge MACHEPY, M. Bertrand MER, Mme Marie-Noëlle LOC'H

Secrétaire de séance : M. Julien PLICHON

Adoption à l'unanimité du CR du conseil communautaire du 30 avril 2014.

QUESTION N°1 : DELIBERATION 2014.61

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Institué par la loi du 10 juillet 1985, le droit de préemption urbain est une procédure décentralisée qui offre aux communes et, dans des cas rigoureusement délimités par la loi, aux institutions intercommunales, la faculté d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement qu'elles entendent engager.

La compétence en matière d'instauration et d'exercice du DPU appartient en principe aux Communes. Le DPU peut néanmoins être mis en œuvre par une intercommunalité : dans des cas limitativement énumérés par la loi, le droit de préemption urbain (ou le droit de préemption urbain renforcé) peut être exercé, voire instauré, par une institution intercommunale. Lorsqu'un EPCI est compétent, de par la loi ou de par ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de ZAC, cet EPCI est compétent de plein droit pour instaurer et exercer le DPU (C. urb., art. L. 211-2 alinéa 2). C'est le cas de la CCPS.

La commune perd alors les attributions qui lui ont été conférées pour mettre en œuvre le DPU.

Il revient à l'EPCI d'instaurer, de supprimer ou de modifier le champ territorial du DPU, dès lors que celui-ci est compétent, de par la loi ou de par ses statuts, pour élaborer les documents d'urbanisme et réaliser des ZAC.

Suite au renouvellement de l'Assemblée Communautaire, il est nécessaire de délibérer pour que le Président puisse, en cas de nécessité, user de ce droit au profit de la CCPS et des communes de son territoire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi du 13 août 2004,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois et les communes qui la composent d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire leur permettant de mener à bien leur politique foncière ;

Considérant que l'Etablissement public foncier ne peut intervenir sur un projet de requalification de friche ou de renouvellement urbain qu'à condition d'en être propriétaire au titre du portage foncier pour le compte d'une collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- *confirmer la délibération du 9 juin 2008 et préciser que l'institution du droit de préemption urbain s'applique sur toutes les zones urbanisables et à urbaniser pour toutes les communes adhérant à la CCPS dès lors qu'elles disposent d'un document d'urbanisme approuvé ;*
- *donner délégation à Monsieur le Président pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain et l'autorise à déléguer par arrêté le DPU à la commune en ayant fait la demande motivée ;*
- *confirmer la délibération 2014-24 permettant d'ouvrir l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier Nord Pas-de-Calais, en autorisant le Président à lui déléguer au cas par cas le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans le cadre d'une convention opérationnelle signée avec la CCPS et/ou l'une ou plusieurs des communes la composant.*

Il est rappelé que chaque demande produite aux municipalités du territoire doit faire l'objet d'une information à la Communauté de communes pour qu'elle puisse éventuellement user du DPU.

QUESTION N°2 : DELIERATION 2014.62

LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHE D'ENTRETIEN TERRAINS DE FOOTBALL

Le marché ayant pour objet l'entretien annuel des terrains de football engazonnés des communes de la Communauté de communes du Pays Solesmois arrive à terme le 9 septembre 2014. Il est proposé de lancer un nouvel appel d'offres.

Les prestations demandées sont les suivantes :

- De façon systématique :
 - La tonte hebdomadaire sauf météo exceptionnelle
 - La fertilisation
 - Le traitement sélectif
- Le cas échéant :
 - Le sablage
 - Le décompactage
 - Les semis de regarnissage
 - Les semis de perforation
 - Le traitement fongicide
- Exceptionnellement
 - Le défeutrage

Les prestations font l'objet d'un fractionnement à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics. Passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du code des marchés publics ce marché est proposé sur une durée d'un an renouvelable deux fois.

Minimum : 15 000 euros/an - Maximum : 66 500 euros (H.T) / an.

La date de publication est prévue au 6 juin 2014, la date limite de réception est fixée au jeudi 3 juillet à 12h.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise, à l'unanimité, le Président à

- *lancer la consultation pour ce marché*
- *signer toutes pièces nécessaires à cette consultation*
- *signer le marché.*

QUESTION 3 : DELIBERATION 2014.63

CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres (art L.2121-22 du CGCT).

Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat. Elles sont présidées de droit par le Président de la Communauté de communes. Celui-ci peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du conseil de communauté.

Il est rappelé que toutes ces commissions (loi du 16-12-10) peuvent être composées non seulement d'élus communautaires mais aussi, désormais, de conseillers municipaux, avec l'assentiment par délibération du Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- *de créer les 11 commissions suivantes, celles-ci étant, par délégation, présidées par les vice-présidents concernés :*
 - *Développement économique, économie sociale et solidaire, mission locale, tourisme et mobilité, TIC et THD*
 - *Communication institutionnelle*
 - *Mutualisation*
 - *Services à la personne (petite enfance, enfance et jeunesse, RSA, personnes âgées)*
 - *Développement culturel, réseau de bibliothèques, conservatoire*
 - *Gestion du personnel*
 - *Urbanisme*
 - *Cadre de vie et environnement*
 - *Déchets et déchetteries*
 - *Patrimoine communautaire*
 - *Entretien des terrains de football,*
- *d'autoriser les membres des conseils municipaux des communes de la communauté à en faire partie.*

QUESTION N°4 : DELIBERATION 2014.64

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des Communautés de communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes du Pays solesmois.

Considérant qu'un règlement intérieur existe depuis 2011 à la CCPS, le Bureau communautaire propose à l'assemblée des corrections concernant, pour l'essentiel, les commissions créées (art. 9), la composition du Bureau [modifié par la loi du 16-12-10 et mis en application depuis le renouvellement électoral de mars 2014 (art. 10)], les pouvoirs (art. 13), l'organisation des débats ordinaires (art.21).

Interventions :

- M. GUILLEZ fait remarquer qu'il ne devrait pas être possible de donner son pouvoir à une personne d'une autre commune.

↳ Monsieur le Président fait remarquer qu'il n'est pas possible d'être aussi restrictif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve, à l'unanimité moins une voix contre, le règlement intérieur tenant compte des modifications proposées.

QUESTION N°5 : DELERATION 2014.65

CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les communautés compétentes en matière de transport ou d'aménagement de l'espace sont dans l'obligation de créer une commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées dès lors qu'elles comptent 5000 habitants et plus (réf : article L 2143-3 du CGCT).

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- établir un rapport annuel présenté en conseil
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Présidée par le président de la communauté, la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées comprend des représentants de la communauté, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. La liste des membres est arrêtée par le président. Aucune disposition n'empêche le président d'ouvrir la composition de cette commission à d'autres représentants.

Il est proposé au Conseil communautaire de créer cette commission qui serait composée de 10 membres :

- 5 représentants de la société civile : 3 personnes handicapées du territoire, un membre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, un membre de l'association des Papillons blancs,
- 5 élus : M. le Président de la CCPS, Georges FLAMENGT et 4 conseillers municipaux ou communautaires : Mme Barbet (élue municipale de Viesly), MM SEMAILLE (maire de Beaurain), LEMEITER (maire de Vertain) et SOUMILLON (maire de Haussy).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide à l'unanimité ces propositions.

QUESTION N°6 : DELIBERATION 2014.66

ORIENTATIONS ET CREDITS OUVERTS AU TITRE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 (ou L. 5216-4 ou L. 5215-16 selon la catégorie de la communauté) ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;
- le droit à la formation est un droit individuel ;
- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local ;
- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
- le montant des dépenses de formation qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté de communes ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté de communes,

Interventions :

- M. SALENGRO demande si ce droit à la formation concerne également les Conseillers communautaires suppléants.

↳ M. le Président répond que ce droit à la formation ne concerne que les Conseillers communautaires titulaires mais qu'il est envisageable d'organiser des séminaires sur des thèmes bien précis ouverts à l'ensemble des Conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité :

- *que le droit à la formation s'inscrive prioritairement dans les orientations suivantes :*
 - *en lien avec les compétences communautaires*
 - *favorisant l'efficacité du personnel communautaire (informatique, négociation, gestion de conflits...)*
 - *renforçant la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : urbanisme, réforme des collectivités, marché public, finances)*
- *que le montant des dépenses de formation soit fixé à 6 000 €, en deçà du plafond des 20% du montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté de communes comme le stipule la loi du 12-07-1999*
- *que le Président signe tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation*
- *que les dépenses de formation soient prélevées sur les crédits inscrits au budget de la communauté pour l'exercice 2014.*

Ce droit à la formation n'interdit pas à la communauté de mettre en œuvre elle-même, à la demande de ses membres, toutes formations ou séminaires avec l'appui d'experts qui lui sembleraient utiles.

QUESTION N°7 : DELIBERATION 2014.67

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLE DU SAGE ESCAUT

La CLE est une assemblée délibérante qui élabore le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (le SAGE), organise la consultation et suit l'application du SAGE. Elle est composée, selon l'arrêté du 6 août 2008, de trois collègues :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres pour la CLE de l'Escaut) au sein duquel la CCPS dispose d'un siège ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres).

Suite aux dernières élections municipales, le mandat des membres de la CLE nommés sur proposition des EPCI doit être actualisé.

Le vice-président en charge de l'environnement, D. Escartin, se porte candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide à l'unanimité cette candidature.

QUESTION N°8 : DELIBERATION 2014.68

ADHESION DU SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORT (SMIRT) AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DU NORD

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport a pour objet la coopération de ses adhérents (Autorités organisatrices de transport) afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le SMIRT a sollicité son affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Nord.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CdG59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité

- *de donner un avis favorable à l'adhésion du SMIRT au CdG59,*
- *d'autoriser le président à signer tout document permettant cette adhésion.*

QUESTION N°9 : DELIBERATION 2014.69 CREATION DE TROIS DELEGATIONS INTERNES

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (CGCT, Article L5211-10, modifié en décembre 2010). Ainsi 7 vice-présidents secondent aujourd'hui le Président.

Des délégations sont par ailleurs envisageables sans indemnisation.

Vu la charge de travail de certains Vice-présidents et du Président,

Vu les enjeux à venir dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de poursuivre la construction de l'esprit communautaire pour les habitants et les forces vives du territoire,

Vu la détermination du Conseil communautaire à rationaliser les dépenses,

Il est proposé au Conseil communautaire la création de trois délégations internes pouvant fonctionner autour de comités de pilotage ou groupes de réflexion :

- Une délégation en charge de la mise en place d'évènementiels (sportifs, culturels, humanitaires...) et des relations Nord-Sud (Gory-Copela)
- Une délégation en charge de la réflexion sur la réduction du coût des déchets (groupement de commande, délégations...)
- Une délégation en charge du suivi de l'étude d'optimisation financière et fiscale, refonte ou fusion avec un EPCI voisin, vision supra territoriale (Pays, pôle métropolitain...)

Délégation en charge de la mise en place d'évènementiels (sportifs, culturels, humanitaires...)

MM. DHANEUS et PLICHON font acte de candidature

Nom Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
DHANEUS Michel	19	dix-neuf
PLICHON Julien	12	douze

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 31

Monsieur Michel DHANEUS ayant obtenu la majorité absolue est élu délégué en charge de la mise en place d'évènementiels et des relations Nord-Sud (Gory-Copela).

Une délégation en charge de la réflexion sur la réduction du coût des déchets (groupement de commande, délégations...)

MM. LEMEITER et MAHY font acte de candidature

Nom Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
LEMEITER Jean-Marc	25	Vingt-cinq
MAHY Jean-Claude	7	sept

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Monsieur Jean-Marc LEMEITER ayant obtenu la majorité absolue est élu délégué en charge de la réflexion sur la réduction du coût des déchets.

Une délégation en charge du suivi de l'étude d'optimisation financière et fiscale, refonte ou fusion avec un EPCI voisin, vision supra territoriale (Pays, pôle métropolitain...)

M. Philippe PAYEN fait acte de candidature

Nom Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
PAYEN Philippe	32	Trente-deux

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Monsieur Philippe PAYEN ayant obtenu la majorité absolue est élu délégué en charge du suivi de l'étude d'optimisation financière et fiscale, refonte ou fusion avec un EPCI voisin, vision supra territoriale.

Interventions :

- M. GERNET pense qu'il aurait été plus judicieux de lancer un appel à candidatures plutôt que de citer les noms des candidats.

QUESTION N°10 : DELERATIONS 2014.70 à 73

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Par délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2009, il a été décidé de voter une enveloppe permettant d'octroyer pour chaque commune un droit de tirage de 350 € par an au profit d'une de ses associations à condition qu'elle présente un projet à vocation intercommunale.

- Comme chaque année, l'USVB a organisé avec le comité des fêtes de Bermerain et la commune de Saint-Martin, le **Grand Prix Cycliste de la CCPS** le 8 mai dernier. La CCPS est sollicitée par courrier du 4 février pour l'obtention d'une subvention de 700 € représentant les « droits » des 2 communes.
- L'association Haussy Portes Ouvertes organise pour la 38^{ème} fois la **Fête des Petits animaux** et sollicite la CCPS pour l'obtention d'une subvention de 350 €, et ce par courrier du 8 mars 2014.
- L'association sportive « ASVE Vendegies-Escarmain » organise le 4^{ème} challenge Jean-Marc ALGLAVE le 28 juin prochain et sollicite la CCPS pour l'obtention d'une subvention de 350 €.
- L'association « A pied, à Cheval » de Beaurain organise la sixième édition du concours officiel d'attelage les 26 et 27 juillet prochain et sollicite, avec l'accord de Monsieur le Maire, la CCPS pour l'attribution d'une subvention de 350 €.

Les sommes sont prévues au budget.

Le montant des subventions attribuées par la CCPS aux associations représente chaque année plus de 5 000€. Un groupe de travail sera chargé de réfléchir à une meilleure utilisation de ces fonds pour mettre en place dès 2015 une manifestation annuelle réellement intercommunale. L'objectif est de mobiliser toutes les communes et le plus possible de clubs et associations du territoire (sportives, culturelles, musicales...). Le système d'appel à projet est envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Choix du cabinet d'études concernant l'analyse financière, technique et juridique du test TEOMI
- Pose de panneaux touristiques « chemins de la mémoire » par l'office de tourisme de Cambrai, sur les communes de Solesmes et Romeries

